

# L'ENFANCE EN DANGER

## QUE FAIRE ?



### Préambule

#### Le devoir de signaler

Définition - Qui sont les enfants à protéger ?

Qui doit signaler - Le secret professionnel

Le signalement au président du conseil général

Le signalement au Président du Conseil Général

Comment effectuer le signalement

Le traitement du signalement

L'information concernant les signalements

Les unités territoriales

Le signalement au procureur de la république

Les circuits de signalement

La rédaction du signalement

L'urgence

L'urgence

La maltraitance sexuelle

Définition-Le signalement des abus sexuels

" A l'école "

Les personnels de l'éducation nationale

Signalement au Procureur de la République et au Président du Conseil Général

Circuits de signalement

Fiche de signalement

Médecins et personnel médical

A qui signaler ?

Comment effectuer un signalement ?

Le problème du secret professionnel

**Le certificat médical**

**L'appel "N° vert" 119**

**Objectifs - Fonctionnement**

**Les mesures préventives  
(administratives)**

**Les mesures**

**Les mesures judiciaires**

**Le procureur de la république**

**Le juge pour enfants**

**Les délais - Le retour de  
l'informations -**

**L'accompagnement de l'enfant  
et de sa famille**

**Fiche d'information**

**Annexes**

**Les personnes ressources**

**Organigrammes**

**Extraits des lois**



# L'ENFANCE EN DANGER QUE FAIRE ?

## Préambule

**Pourquoi un guide du signalement ?**

Depuis quelques années, la question de l'Enfance Maltraitée est régulièrement portée sur le devant de la scène de l'actualité, qu'il s'agisse d'initiatives prises :

- par le législateur (Loi de juillet 1989),
- par les Pouvoirs Publics (campagnes d'information, création du n° vert Enfance Maltraitée),
- par des Associations Loi 1901 (l'enfant bleu, enfance et partage, etc...),
- par les médias eux-mêmes (nombreuses émissions télévisées sur ce thème).

Dans le Département de l'Ardèche comme ailleurs, il est maintenant devenu évident qu'une protection efficace des enfants maltraités ou en risque de l'être doit passer par une nécessaire clarification du rôle de chacun des acteurs concernés par cette question.

La particularité du dispositif français, qui juxtapose des solutions administratives et judiciaires à la maltraitance, tout en faisant intervenir en amont ou en aval du signalement de multiples partenaires institutionnels (éducateurs, services scolaires et santé publique, etc...) ainsi que des professionnels libéraux (médecins par exemple) obligeait les intervenants à définir ensemble des règles fonctionnelles permettant d'établir :

- ce qu'il y a lieu de signaler,
- qui doit signaler,
- comment doit-on élaborer un signalement,
- quel traitement administratif ou judiciaire un signalement doit-il recevoir et dans quels délais,

tout en gardant constamment à l'esprit que seul l'intérêt de l'enfant lui-même préside à l'établissement des règles de procédure contenues dans ce Guide.

# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Définition - Qui sont les enfants à protéger ?

**Rubrique :** Le devoir de signaler

## Définition du signalement

Acte par lequel il est porté à la connaissance d'une autorité administrative ou judiciaire une situation réelle ou présumée de maltraitance. Le signalement doit s'effectuer sans crainte des conséquences (administratives ou judiciaires).

## Qui sont les enfants à protéger ?

### • *L'enfant maltraité*

L'enfant maltraité est celui qui est ou serait victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

La maltraitance d'un enfant n'est donc pas seulement la violence physique (ecchymoses, plaies, brûlures, fractures...), elle est aussi la violence psychologique par le rejet de l'enfant, les humiliations répétées, les exigences excessives ou disproportionnées à l'âge de l'enfant.

### • *L'enfant en risque*

L'enfant en risque est celui qui connaît des conditions d'existence marquées par des difficultés familiales qui compromettent les conditions de son éducation.

L'enfant en risque se trouve dans une situation où le danger potentiel auquel l'expose son environnement familial est suffisamment avéré pour justifier une intervention .

### • *L'enfant en souffrance*

Il s'agit d'enfant non directement victime d'un environnement familial maltraitant. Il peut être au demeurant un enfant aimé, soigné, mais il souffre de conditions d'existence propres qui fragilisent ou menacent le développement et l'épanouissement personnel :

- enfant dont la vie familiale est perturbée (séparation, divorce, recomposition familiale conflictuelle);

- enfant qui commet des actes de pré-délinquance, enfant toxicomane, suicidaire ou familier des " conduites à risques ".

? A  
qui  
Où

Enfant  
maltraité ?  
Enfant en  
risque ?  
Enfant en  
souffrance ?

DES  
QUESTIONS ?  
DES  
DOUTES ?

Ne pas  
hésiter à  
contacter  
une "  
personne  
ressource "  
Voir liste en  
annexe



Liste



Liste



Suite

# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Qui doit signaler - Le secret professionnel

**Rubrique :** Le devoir de signaler

## QUI DOIT SIGNALER

Tout citoyen a le devoir de signaler une situation de maltraitance à enfant.

Le présent guide est principalement à usage des personnes qui à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ont connaissance d'une situation de mauvais traitement à enfant.

## OBLIGATION LÉGALE DE SIGNALER

### Article 40 du Code de Procédure pénale

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

### Articles 434-1 et 434-3 du Code pénal

Non dénonciation de crime, non dénonciation de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable.

### Article 223-6 du Code pénal :

Non assistance à personne en péril.

## LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

### Article 226-13 du Code pénal :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### Article 226-14 du Code pénal :

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une

? A  
qui  
Où

## OBLIGATION POUR TOUT CITOYEN :

Chaque citoyen est tenu d'agir en empêchant par son action, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne.

DES  
QUESTIONS ?  
DES  
DOUTES ?

Ne pas hésiter  
à contacter  
une "

personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

2. Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

3. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

***Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.***

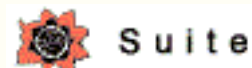
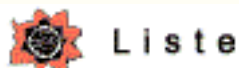
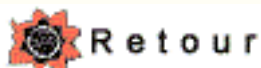
### **Les professionnels des Services Médico-Sociaux**

Toute personne qui participe aux missions de Protection de l'Enfance est tenue au secret professionnel.

Ces professionnels sont déliés de ce secret dans l'hypothèse de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Ces professionnels sont tenus de transmettre, sans délai, au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui, toute information sur les situations de mineurs victimes de mauvais traitements.

*personne  
ressource "  
Voir liste en  
annexe*



# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Le signalement au Président du conseil général

**Rubrique :** Le signalement au Président du conseil général

La Loi du 10 Juillet 1989 relative aux mauvais traitements des mineurs donne compétence au Président du Conseil Général dans la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence selon les modalités définies, en liaison avec l'autorité judiciaire et les Services de l'Etat.

Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Président du Conseil Général avise sans délai l'autorité judiciaire.

En conséquence, il convient d'adresser au Président du Conseil Général, tous les signalements d'enfants en danger ou risque de danger :

qui ne relèvent pas de l'urgence,  
qui ne relèvent pas de la maltraitance avérée ou de suspicion de maltraitance sexuelle,  
dont les parents n'ont pas manifesté leur refus de collaboration à l'investigation ou à d'éventuelles Mesures Administratives,  
qui nécessitent une évaluation partenariale.

La mission prioritaire de la protection de l'enfance est assumée au sein du Conseil Général par les équipes médico-sociales de la Direction de la Solidarité Départementale, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle Infantile.

**Au sein de la Direction de la Solidarité  
Départementale :**

**le Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance a  
délégation** du Président du Conseil Général pour décider de toute mesure administrative relative à la protection de l'enfance.

**le Médecin-Coordonnateur de la Protection  
Maternelle et Infantile a délégation** du Président du Conseil Général pour tous les aspects médicaux relatifs à la protection de l'enfance.

Lorsque le Président du Conseil Général est le destinataire d'un signalement, il charge ses Services, placés sous la responsabilité du Directeur de la Solidarité Départementale, de développer prioritairement des actions préventives (administratives).

? A  
qui Où

Sous pli  
"

CONFIDENTIEL  
URGENT "

Monsieur le  
Président  
du Conseil  
Général

Service Aide  
Sociale  
à l'Enfance

Hôtel du  
Département  
B.P. 737  
Tél.

04.75.66.78.07  
Fax.  
04.75.66.78.72

DES  
QUESTIONS ?  
DES DOUTES ?

Ne pas hésiter  
à contacter  
une "



personne  
ressource "  
Voir liste en  
annexe

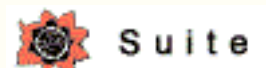
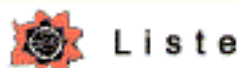
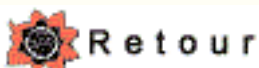
**Les unités territoriales, déconcentrées en quatre unités géographiques** bien déterminées, regroupent l'ensemble des équipes qui concourent à la Protection de l'Enfance. Placées sous la responsabilité du Responsable Territorial et du Médecin Territorial, ces équipes se composent :

des Assistantes Sociales polyvalentes  
des personnels de la Protection Maternelle et Infantile (Médecin, puéricultrice et auxiliaire-puéricultrice)  
des travailleurs sociaux de l'enfance (assistante sociale, éducateur, travailleuse familiale, psychologue, assistante maternelle)

L'action partenariale de ces équipes est coordonnée par l'équipe d'encadrement de l'Unité Territoriale que composent, outre le Responsable Territorial, les Adjoints " Famille/Enfance " et les Médecins de la Protection Maternelle et Infantile, ainsi que les Adjoints " Insertion ".

**Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance** exerce ses missions d'aide et de protection auprès des enfants en difficulté, de leur famille et auprès des jeunes majeurs par l'intermédiaire des équipes médico-sociales présentes au sein de chacune des quatre Unités Territoriales du Département.

La possibilité est donnée aux membres de ces équipes, comme à chaque partenaire professionnel qui connaît une situation d'enfant en risque de danger, d'évoquer cette situation avec le Responsable Territorial ou l'Adjoint Enfance/Famille qui appréciera le mode d'évaluation le plus adéquat.



# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : **Comment effectuer le signalement ?**

Rubrique : **Le signalement au Président du conseil général**

- Pour les professionnels qui ne relèvent pas des Services Médico-Sociaux du Conseil Général, la transmission d'un rapport succinct au Président du Conseil Général (Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou au Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile) est indispensable. Ce courrier informe le destinataire des ELEMENTS D'INFORMATION dont dispose le professionnel signalant : ce sont les premiers éléments constatés d'une situation d'enfant en danger ou présumé en danger. Ils peuvent parvenir du voisinage, de l'école, des Associations, des familles, etc... Ils peuvent aussi provenir des Services ou intervenants sociaux en contact avec l'enfant ou sa famille.
- Dès réception de ce rapport initial, le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou le Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile le transmet au Responsable Territorial ou à l'Adjoint Famille/Enfance de l'Unité Territoriale concernée. Celui-ci, à partir des éléments d'information détenus, pilotera le travail d'INVESTIGATION qui pourra mobiliser tout professionnel de l'équipe médico-sociale de l'Unité Territoriale.
- Il indiquera, en retour, au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou au Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile, la suite qui a été donnée au signalement. Ce dernier informera à son tour le professionnel ou l'institution à l'origine du signalement.

**Ce circuit administratif ne dispense pas les professionnels du terrain d'établir précocement tous les contacts nécessaires à l'analyse du cas évoqué.**

## ? A qui Où

Sous pli  
" CONFIDENTIEL  
URGENT "

DIRECTION DE  
LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE  
Chef du Service  
de l'Aide Sociale  
à l'Enfance  
B.P. 737  
07007 PRIVAS  
CEDEX  
Tél.  
04.75.66.78.47

ou

DIRECTION DE  
LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE  
Médecin-  
Coordonnateur  
du Service de la  
Protection  
Maternelle et  
Infantile  
B.P. 737  
07007 PRIVAS  
CEDEX  
Tél.  
04.75.66.78.44



Retour



Liste



Suite

# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Le traitement du signalement

**Rubrique :** Le signalement au Président du conseil général

- **L'investigation**

Dès réception des premiers éléments d'information, le Responsable Territorial ou l'Adjoint Famille/Enfance déclenche et organise le travail d'investigation :

**Si la famille n'est pas connue des Services**

Un intervenant, du Service Social et/ou Protection Maternelle et Infantile et/ou Aide Sociale à l'Enfance, examine la situation dans les plus brefs délais.

Ils mettent en oeuvre après validation par un responsable toutes les mesures d'investigation nécessaires et adaptées (entretien avec l'enfant seul, avec la famille de l'enfant, visite à domicile, liaison avec les différents partenaires : école, services médicaux...).

Pour les personnels des Services Médico-Sociaux du Conseil Général, toutes ces démarches d'investigation devront être mises en oeuvre avec l'adhésion des titulaires de l'autorité parentale.

**Si la famille est connue des Services**

- Elle est connue parce que suivie dans le cadre d'une mesure d'Action Educative Judiciaire

Un responsable de l'Unité Territoriale concernée avise immédiatement le Juge des enfants, le Procureur de la République si besoin est, et le Service concerné. Une confirmation écrite suivra. Il informe parallèlement le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou le Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile.

- Elle est connue parce que suivie par les Services médico-sociaux :

L'hypothèse d'une visite à domicile doit être envisagée. Dans tous les cas, elle doit s'effectuer dans le souci de ne traiter que les éléments du signalement.

- **L'évaluation**

La mesure du risque de danger ou du degré de celui-ci s'effectue par le regroupement des informations connues par au moins deux professionnels ou au moins deux institutions. Cette évaluation prendra en compte la capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide et devra aussi, comme finalité, formuler des propositions de protection immédiate ou de prévention.

L'évaluation se fait généralement au sein des Services du Conseil Général déconcentrés en Unités Territoriales. C'est le Responsable Territorial ou l'Adjoint Famille/Enfance qui en fixe les

? A  
qui  
Où

voir fiche  
"les unités  
territoriales"

modalités :

- il pourra s'agir d'un simple travail de liaison entre professionnels ou institutions, afin de recueillir les éléments susceptibles d'indiquer :

- soit une Mesure Administrative
- soit un signalement au Procureur de la République
- soit l'absence de danger

- elle pourra faire l'objet d'une analyse approfondie associant une équipe multi-professionnelle.

A l'issue de l'évaluation, les Services prennent position face à la situation en fonction des critères suivants :

- situation de danger : signalement au Procureur de la République
- situation de présomption de maltraitance qu'il est impossible d'évaluer et face à laquelle la famille refuse l'intervention d'un Service : signalement au Procureur de la République
- dans les autres cas, mise en place de Mesures Administratives (cf. Chapitre des Mesures Préventives)

Lorsque l'évaluation faite en Unité Territoriale conclut à la nécessité d'effectuer un signalement au Procureur de la République, le Responsable Territorial ou l'Adjoint Famille/Enfance adresse au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

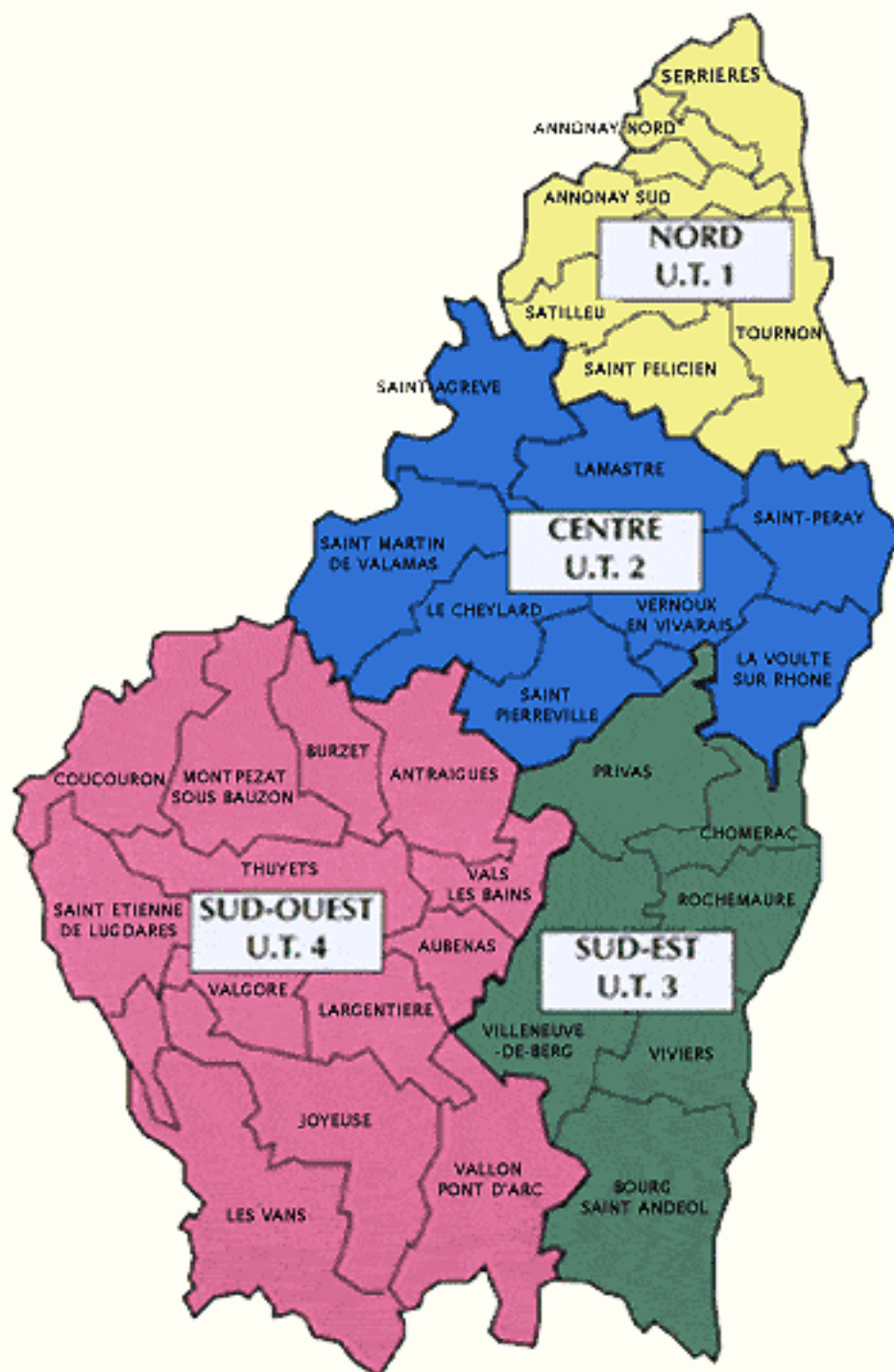
- le ou les rapports sociaux rédigés et signés par les travailleurs sociaux eux-mêmes
- une note de synthèse, qui pourra éventuellement reprendre les conclusions de la Commission Enfance si celle-ci a été réunie. Cette note portera nécessairement en conclusion les mesures souhaitées à l'issue du signalement.

Le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance transmet ensuite le signalement au Procureur de la République avec un courrier d'accompagnement qui engage l'ensemble des Services Médico-Sociaux du Conseil Général quant à la fiabilité de l'évaluation et l'opportunité des mesures proposées.

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : Les unités territoriales

Rubrique : Le signalement au Président du conseil général



? A  
qui  
Où

## Unité Territoriale NORD

Responsable  
Territorial  
ou Adjoint  
Famille/Enfance  
C.M.S. 2 bis, rue  
Bon Pasteur  
07100 ANNONAY  
Tél.  
04.75.32.42.01  
Fax.  
04.75.67.93.46

## Unité Territoriale CENTRE

Responsable  
Territorial  
ou Adjoint  
Famille/Enfance  
C.M.S. B.P. 228  
07500  
GUILHERAND  
GRANGES  
Tél.  
04.75.44.91.67  
Fax.  
04.75.40.78.58


Unité  
Territoriale


## **SUD EST**


Responsable  
Territorial  
ou Adjoint  
Famille/Enfance  
C.M.S B.P. 4  
07400 LE TEIL  
Tél.  
04.75.49.54.70  
Fax.  
04.75.49.17.34

## **Unité Territoriale SUD OUEST**

Responsable  
Territorial  
ou Adjoint  
Famille/Enfance  
C.M.S. 15  
Avenue de  
Sierre  
07200  
AUBENAS  
Tél.  
04.75.87.82.59  
Fax.  
04.75.93.88.59

 **Retour**

 **Liste**

 **Suite**

# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** L'information concernant lessignalements

**Rubrique :** Le signalement au Président du conseil général

Conformément aux dispositions prévues dans l'Article 70 de la Loi 89-487 du 10 Juillet 1989, le Président du Conseil Général a un devoir d'information sur les signalements qu'il reçoit, qu'il les traite de façon administrative ou qu'il les transmette à l'autorité judiciaire.

A l'égard des personnes qui lui ont communiqué un signalement à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle, le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance les informe des suites qui lui ont été données. Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes si une suite a été donnée aux informations qu'elles ont communiquées.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance en informe, par écrit, les parents de l'enfant ou son représentant légal. En règle générale, cette information à la famille se fait sous la forme de la lettre-type ci-dessous.

Lorsque les auteurs du signalement souhaitent que cette information soit personnalisée, ils le signalent au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et soumettent à sa signature une proposition de courrier à la famille. Enfin, dans les cas d'urgence ou de maltraitance sexuelle, l'envoi de ce courrier sera nécessairement postérieur à la mise en place des mesures d'investigation ou de protection de l'enfant décidées par le Parquet.

M

Des éléments d'information ont été portés à ma connaissance sur la situation de votre (vos) enfant(s)

Il apparaît que vous rencontrez actuellement des difficultés dans l'exercice de vos responsabilités familiales.

Tenant compte des faits évoqués et des dispositions légales concernant la protection de l'enfance, je dois vous informer que je suis dans l'obligation de transmettre ces informations à l'autorité judiciaire.

Le suivi de cette affaire appartient désormais aux Services de la Justice qui vous aviseront des formes et du déroulement de cette procédure.

Je reste à votre disposition pour répondre éventuellement

? A qui  
Où

**URGENCE,  
MALTRAITANCE**


**SEXUELLE,**


se reporter aux  
chapitres  
correspondants...




à toutes vos questions, et vous prie d'agr er, -  
M ..... , l'expression de mes salutations  
distingu es. "



 **Retour**

 **Liste**

 **Suite**

# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Définition - Le signalement des abus sexuels

**Rubrique :** La maltraitance sexuelle

## Définition

Il s'agit de tout acte ou geste par lequel une personne plus âgée obtient d'un enfant un plaisir sexuel, dans ou hors de la famille. Ce plaisir sexuel peut être génital, verbal ou mettre simplement en jeu le regard (cf. nouveau Code Pénal).

Avant 15 ans : toutes les relations sexuelles d'une personne majeure avec un mineur de 15 ans sont punissables.

A partir de 15 ans : les relations sexuelles ne sont pas autorisées avec ses ascendants ou toute personne ayant autorité sur le mineur. Elles sont punissables dans les autres cas s'il y a contrainte ou violence.

## Le signalement des abus sexuels

Ces situations nécessitant le plus souvent un double traitement (Pénal et Assistance Educative), il importe que leur gestion soit dès le départ placée sous l'autorité judiciaire.

Qu'il s'agisse d'abus sexuels révélés ou présumés, le signalement immédiat et automatique au Procureur de la République est indispensable.

Ce dernier ordonne dans les plus brefs délais les mesures d'investigations nécessaires (enquêtes de police ou gendarmerie, expertises, autres enquêtes...) tout en veillant à la protection de l'enfant (requête auprès du Juge pour Enfants ou éventuellement mesures de protection prises directement par le Parquet).

**Si le signalement émane d'un membre des équipes Médico-Sociales** du Conseil Général, le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou le Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile, est immédiatement informé. Il s'assure que, dans l'attente d'une Mesure d'Assistance Educative adaptée, les modalités d'accompagnement de l'enfant sont bien mises en oeuvre. Cet accompagnement vise à expliquer à l'enfant :

- que c'est lui la victime,
- que les abus sexuels sont punis par la Loi,
- les grandes lignes de la procédure judiciaire.

**IMPORTANT**

? A  
qui Où

Sous pli

"

CONFIDENTIEL

URGENT "

Monsieur le  
Procureur de la  
République

Tribunal de

Grande

Instance

Cours du Palais

07000 PRIVAS

Tél.

04.75.66.40.00

Fax.

04.75.64.51.95


DES  
QUESTIONS ?  
DES  
DOUTES ?


Ne pas  
hésiter à  
contacter  
une "  
personne  
ressource "  
Voir liste en  
annexe


Cet accompagnement ne suppose aucun entretien avec l'auteur présumé des sévices ou son entourage immédiat. Une telle démarche à ce stade de la procédure risquerait de compromettre gravement la protection de l'enfant, voire d'accroître le danger et de gêner la justice dans son fonctionnement.

Tout au long de la procédure et dès la réception du signalement, le Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est informé des décisions prises par le Parquet, afin qu'il puisse coordonner de façon conforme à l'intérêt de l'enfant les mesures d'accompagnement mises en oeuvre à son profit.

L'expérience des magistrats, des médecins et des professionnels de l'enfance, qui sont amenés à recueillir et à traiter la parole de l'enfant sexuellement maltraité, a montré que ces situations délicates sont souvent difficiles à appréhender. Il n'est pas souhaitable en la matière de dresser un tableau clinique exhaustif capable de décrire parfaitement ce type de maltraitance.

 [Retour](#)

 [Liste](#)

 [Suite](#)

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : L'urgence

Rubrique : L'urgence

Lorsque l'analyse des éléments d'information recueillis met en évidence le fait qu'**un signalement immédiat** est nécessaire pour sauvegarder l'intégrité physique ou morale d'un mineur, il conviendra de suivre la procédure suivante :

- **signalement immédiat par téléphone au Parquet des Mineurs** ou au Substitut de garde de la situation de l'enfant afin que le Parquet prenne les premières mesures de protection.
- **les situations qui auront nécessité un appel direct à un Service d'intervention rapide** (SAMU, Pompiers, Police ...) feront aussi l'objet d'un appel immédiat au Parquet.
- **transmission écrite immédiate par FAX (N° 04.75.64.51.95)** au Parquet des éléments contenus dans l'appel téléphonique.

**Pour les Services Médico-Sociaux du Conseil Général**, information immédiate des éléments du signalement communiqués par téléphone et par FAX (N° 04.75.66.78.36) au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile.

**Pour les Assistantes Sociales Scolaires et les Médecins et Infirmières du Service de promotion de la santé en faveur des élèves**, information immédiate par téléphone à leur Chef de Service, indépendamment de la procédure normale de signalement (cf. Signet à l'école).

## **Suite donnée au signalement en urgence**

A la suite d'un signalement effectué dans le cadre de la procédure d'urgence, le magistrat peut être amené à prendre une Ordonnance de Placement Provisoire. Les titulaires de l'Autorité Parentale seront informés aussitôt par le magistrat ou ses délégués (Services de Police ou de Gendarmerie, si nécessaire) de la Mesure prise et seront reçus par le Juge des Enfants qui leur signifiera la décision et les informera sur les suites judiciaires envisagées.

? A  
qui Où

Sous pli  
" CONFIDENTIEL  
URGENT "  
Monsieur le  
Procureur de la  
République  
Tribunal de  
Grande Instance  
Cours du Palais  
07000 PRIVAS  
Tél.  
04.75.66.40.00  
Fax.  
04.75.64.51.95

En dehors  
des heures  
ouvrables  
du Tribunal de  
Grande  
Instance,  
contacter les  
Services  
de Police ou de  
Gendarmerie  
territorialement  
compétents.

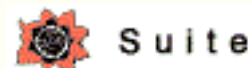
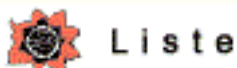
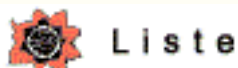
Urgences  
Médicales  
Composer le 15  
Services Police et  
Gendarmerie  
Composer le 17  
Pompiers  
Composer le 18

Une copie de l' Ordonnance de Placement Provisoire est faxée le jour même de la décision au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'institution à laquelle le mineur a été confié, et adressée aux titulaires de l'autorité parentale.

Il appartient aux travailleurs sociaux qui se trouvent à l'origine du signalement, ainsi qu'au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de concourir à l'organisation concrète du placement.

Au besoin, si cette collaboration est refusée, le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance écrira aux parents pour leur demander de conduire leur(s) enfant(s), en tel lieu et à telle date, en les prévenant que s'ils ne donnaient pas suite, une saisine du Parquet serait opérée pour qu'intervienne la Police ou la Gendarmerie.

En cas d'urgence liée à un danger grave, la saisine du Parquet pour exécution de la mesure sera immédiate.



# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** La rédaction du signalement

**Rubrique :** Le signalement au Président du conseil général

Le rapport écrit du signalement doit se concevoir en fonction de sa CONCLUSION.

L'élément qui constitue le MOTIF du signalement doit être clairement isolé du CONTEXTE.

Les propos ne relateront pas nécessairement tout ce que l'on sait ou tout ce que l'on a fait. Ils devront relater des faits, des éléments objectifs, tout en étayant l'évaluation sur des arguments fondés. Ceci suppose l'utilisation de liaisons logiques, d'un discours linéaire, sans retours en arrière, et d'un vocabulaire précis.

Il convient d'utiliser :

le style direct pour les éléments et faits constatés, avec indication des lieux et dates si possible :

" j'ai constaté ....." "

les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exacts employés par l'enfant ou la personne qui relate :

l'enfant a dit : " ....." "

le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs :

ex : l'instituteur m'a dit que .....

le conditionnel lorsqu'on exprime des hypothèses :

" le père aurait quitté le domicile "

(l'indicatif exprime ce qui a été vu, entendu, compris).

## La trame

- Les éléments indispensables  
La composition familiale :
  - . identité de l'enfant concerné (nom, date de naissance, école ou Etablissement fréquenté)
  - . état-civil des membres de la famille
  - . adresses (de l'enfant, du père, de la mère)
  - . exercice de l'autorité parentale
- Les éléments constitutifs  
Le motif, qui indique les événements déclenchant le signalement et le lieu du danger  
Les constats : faits avérés et leur contexte

? A  
qui  
Où

Le Parquet du  
Procureur de  
la République  
est composé  
du Procureur  
et de ses  
substituts

Le  
signalement  
peut être  
effectué  
indifféremment  
au Procureur  
ou à ses  
substituts.

Tout élément  
de danger  
survenu  
depuis  
l'envoi d'un  
premier  
signalement  
doit faire  
l'objet d'un  
nouveau  
signalement  
actualisé

Les sources : révélation, information extérieure  
L'historique présenté de façon synthétique, si la situation est déjà connue

## **Dispositions particulières à l'attention des travailleurs sociaux du Conseil Général**

### L'analyse de la situation

Elle doit reposer sur des faits et des événements liés au fonctionnement global de la famille sans porter de jugement ou interpréter des faits ou paroles.

Elle peut se terminer par une interrogation sur les inconnues et les questions demeurées sans réponse, ce qui peut aider à la prise de décision.

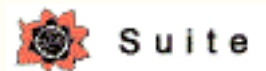
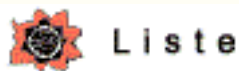
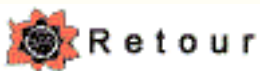
### La conclusion

Elle indique les propositions qui peuvent être faites

Elle précise sur quel(s) membre(s) de la famille la mesure devrait porter

Elle indique ce que l'on peut attendre de la mesure

Elle laisse le choix à l'autorité judiciaire entre plusieurs propositions



# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Les circuits du signalement

**Rubrique :** Le signalement au Président du conseil général

**Le procureur de la République est destinataire de tous les signalements :**

- d'enfants qui doivent être protégés en urgence
- d'enfants qui sont en danger avéré dont la situation a déjà été évaluée
- d'enfants victimes de maltraitance sexuelle avérée ou présumée.

Le professionnel agissant auprès d'enfants signalera donc directement et automatiquement au Procureur de la République tous les enfants maltraités ou en danger. Le signalement au Procureur de la République des enfants en risque de danger ne sera effectué qu'après une phase d'investigation et d'évaluation partenariale, pour laquelle les Services Médicaux-Sociaux du Conseil Général peuvent être sollicités.

## Les circuits du signalement

**Le circuit interne pour les travailleurs sociaux du Conseil Général :**

- application des modalités décrites au chapitre " Le signalement au Procureur après évaluation en Unité Territoriale"
- pour la rédaction du rapport du/des travailleurs sociaux (cf. chapitre " La rédaction du signalement"

**Les autres professionnels :**

- voir chapitre " A l'Ecole"
- Médecins : envoi direct au Procureur de la République du signalement, accompagné du certificat médical
- Autres : envoi direct au Procureur de la République.

La question de l'anonymat

Il arrive que les premières informations concernant un enfant en danger soient communiquées par une personne qui souhaite conserver l'anonymat lors du signalement au Procureur de la République, tout en acceptant de s'identifier auprès de son premier interlocuteur.

Dans ce cas, ce souhait peut être accepté et les informations seront transmises au Procureur de la République sous le

? A  
qui  
Où


Sous pli  
"Confidentiel  
Urgent"  
Monsieur le  
Procureur  
de la  
République  
Tribunal de  
Grande  
Instance  
Cours du  
Palais 07000  
Privas  
Tél. 04 75  
66 40 00  
Fax : 04 75  
64 51 95


Des  
questions ?  
Des  
doutes ?  
Ne pas  
hésiter à  
contacter  
une  
"Personne




couvert de l'anonymat. Cependant, la personne devra d'emblée être avertie que si au cours de futures investigations, l'autorité judiciaire exige la communication de son identité, il ne sera plus possible de garantir l'anonymat.

ressource".  
Voir liste  
annexe.

 **Retour**

 **Liste**

 **Suite**

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : Les personnels de l'éducation nationale

Rubrique : "A l'école"

Les Services de l'Inspection Académique de l'Ardèche ont publié en Février 1996 un guide du signalement, à usage interne, intitulé " L'ECOLE ET LES ENFANTS EN DANGER ". Les dispositions contenues dans ce guide, qui décrit les procédures de signalements des enfants en danger, sont pour l'essentiel reprises dans le présent " Guide du Signalement ".

La Circulaire N° 97-119 du 15 Mai 1997 relative à l'organisation du dispositif de prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves, précise de façon claire les procédures qui doivent être mises en oeuvre, ainsi que le BO spécial n°5 du 04/09/1997, relatif aux instructions concernant les violences sexuelles.

**" La Communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des Etablissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal (Article 434-3 du Code Pénal).**

**Cette communication communément appelée le signalement, prend des formes différentes selon qu'il s'agit d'une présomption de maltraitance nécessitant une enquête préalable ou d'un cas d'urgence :**

**en cas de présomption de maltraitance : le Président du Conseil Général est saisi, l'Inspecteur d'Académie informé de cette saisine,**

**en cas d'urgence c'est à dire lorsque les personnels sont confrontés à une situation de maltraitance grave et manifeste : le Procureur de la République est saisi, l'Inspecteur d'Académie et le Président du Conseil Général sont informés.**

**Dans tous les cas, les procédures de saisine sont mises en oeuvre immédiatement ; je vous rappelle qu'à tout moment il peut être fait appel en ce domaine au personnels sociaux et de santé, à même d'évaluer une situation.**

**Il est indispensable que les personnels soient clairement informés des modalités précises de signalement retenues dans chaque Département. A cet égard, l'expérience de ces dernières années fait apparaître comme tout à fait utile d'inclure les modalités précises de signalement dans la Convention citée II 1A) et de les porter à la connaissance de tout les personnels.**

**La circulaire n° 83-241 du 24 Juin 1983 est abrogée. "**

? A  
qui  
Où

Ce chapitre s'adresse à l'ensemble des personnels des écoles et des établissements scolaires, qu'il relève de l'Enseignement Public ou Privé Sous pli "

**CONFIDENTIEL URGENT"**


Monsieur le Président du Conseil Général Service Aide Sociale à l'Enfance


Hôtel du Département  
B.P. 737  
07007 PRIVAS  
CEDEX  
Tél.  
04.75.66.78.07  
Fax.  
04.75.66.78.36


Monsieur le Procureur de la République Tribunal de

**Grande  
Instance  
Cours du Palais  
07000 PRIVAS  
Tél.  
04.75.66.40.00  
Fax.  
04.75.64.51.95**

**Monsieur  
l'Inspecteur  
d'Académie  
Place André  
Malraux  
07000 PRIVAS  
Tél.  
04.75.66.93.00  
Fax  
04.75.66.93.01**

 **Retour**

 **Liste**

 **Suite**

# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Signalement au Procureur de la République et au Président du conseil général

**Rubrique :** "A l'école"

## I. Signalement au Président du Conseil Général

La Loi du 10 Juillet 1989 relative aux mauvais traitements des mineurs donne compétence au Président du Conseil Général dans la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence selon les modalités définies, en liaison avec l'autorité judiciaire et les Services de l'Etat.

Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Président du Conseil Général avise sans délai l'autorité judiciaire.

**En conséquence, il convient d'adresser au Président du Conseil Général, tous les signalements d'enfants en danger ou en risque de danger :**

- qui ne relèvent pas de l'urgence,
- qui ne relèvent pas de la maltraitance avérée ou de suspicion de maltraitance sexuelle,
- dont les parents n'ont pas manifesté leur refus de collaboration à l'investigation ou à d'éventuelles mesures administratives,
- qui nécessitent une évaluation partenariale.

***Sous pli " CONFIDENTIEL URGENT "***  
**à**

MONSIEUR LE PRESIDENT DU  
CONSEIL GENERAL  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE Tel: 04 75 66 78 07  
DIRECTION ENFANCE Tel : 04 75 66  
78 47  
B.P. 737  
07007 PRIVAS  
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)  
Tel:04 75 66 78 35 Fax:04 75 66 7836

**Téléchargement : Préparation du signalement au  
conseil général**  

? A  
qui  
Où

Voir "Fiche de  
signalement"

## II. Signalement au Procureur de la République

Le Procureur de la République est destinataire de tous les signalements d'enfants :

- qui doivent être protégés en urgence
- qui sont en danger avéré et dont la situation a déjà été évaluée
- victimes de maltraitance sexuelle avérée ou présumée.

Le professionnel agissant auprès d'enfants signalera donc directement et automatiquement au Procureur de la République tous les enfants maltraités ou en danger.

***Sous pli "Confidentiel Urgent"***  
***à***

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Tel 04 75 66 40 00 Fax 04 75 64  
5195  
10, COURS DU PALAIS  
07000 PRIVAS

***Hors heures ouvrables,  
appeler le Parquet par  
l'intermédiaire de la Police ou  
de la Gendarmerie***

Dans le cas de situations de danger, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse peuvent être amenés à rencontrer un(e) mineur(e) dans son établissement scolaire, et ce, à la demande de l'autorité judiciaire (Parquet, Juge des Enfants). La famille ne doit pas être prévenue de cette visite.

Le signalement au Procureur de la République des enfants **en risque de danger** ne sera effectué **qu'après une phase d'investigation et d'évaluation partenariale**, pour laquelle les Services médicaux-sociaux du Conseil général peuvent être sollicités.

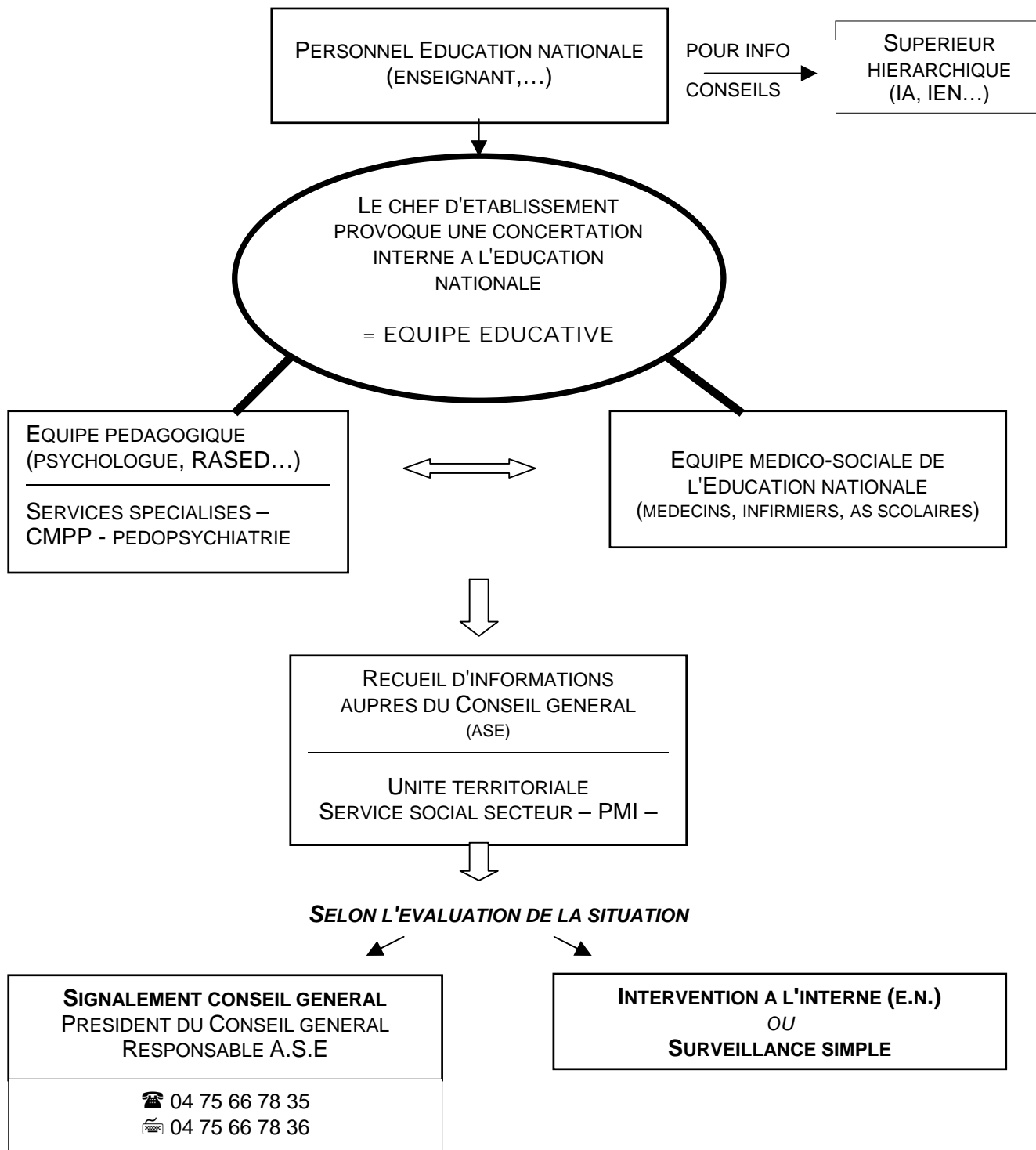
**Téléchargement : Préparation du signalement au**

**Procureur de la République**  

PREPARATION DU SIGNALEMENT AU CONSEIL GENERAL  
**(ASE = Aide Sociale à l'Enfance)**

Situation de Risque - Suspensions - Eléments d'inquiétude

**OBJECTIF :** *Evaluation de la situation avec toutes les personnes concernées en vue d'une aide à apporter à l'élève et à sa famille.*



Dans la mesure du possible, il est important que la famille soit informée du signalement.


# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Fiche de signalement

**Rubrique :** "A l'école"

## I. La fiche de signalement en téléchargement

Téléchargement 

Téléchargement 

## II. Usage de la fiche de signalement

Il faut remplir une fiche de signalement et rédiger un rapport complet des éléments recueillis en respectant ce qui a été entendu, constaté, discuté.

### 1. LA FICHE DE SIGNALEMENT

**L'original de la fiche est envoyé avec le rapport détaillé :**

- en situation de risque ? au PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.
- en situation de danger ? au PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

**Une copie de la fiche seule est envoyée à :**

- l'INSPECTION ACADEMIQUE
- et au CONSEIL GENERAL en cas de situation de danger (signalement au Procureur).

>> Le chef d'établissement est systématiquement associé au signalement.

### 2. REDACTION DU SIGNALEMENT

Le rapport écrit du signalement doit se concevoir en fonction de sa CONCLUSION.

L'élément qui constitue le MOTIF du signalement doit être clairement isolé du CONTEXTE.

Les propos ne relateront pas nécessairement tout ce que l'on sait ou tout ce que l'on a fait. Ils devront relater des faits, des éléments objectifs, tout en étayant l'évaluation sur des arguments fondés. Ceci suppose l'utilisation de liaisons logiques, d'un discours linéaire, sans retour en arrière, et d'un vocabulaire précis.

**Il convient d'utiliser :**

- Le style direct pour les éléments et faits constatés, avec indication des lieux et dates si possible : j'ai constaté...

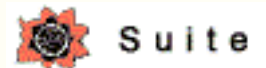
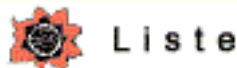
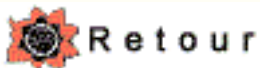
? A  
qui  
Où

Cette fiche est disponible pour les personnels des écoles auprès des services de l'inspection académique.

- Les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exacts employés par l'enfant ou la personne qui relate : l'enfant a dit « ... ».
- Le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs : « l'instituteur m'a dit que... ».
- Le conditionnel lorsqu'on exprime des hypothèses « le père aurait quitté le domicile ».
- L'indicatif exprime ce qui a été vu, entendu, compris.

### **La trame**

- Les éléments indispensables
  - la composition familiale
  - identité de l'enfant concerné (nom, date de naissance, école ou établissement fréquenté)
  - état-civil des membres de la famille
  - adresses (de l'enfant, du père, de la mère)
  - exercice de l'autorité parentale
- Les éléments constitutifs
  - le motif, qui indique les événements déclenchant le signalement et le lieu du danger
  - les constats : faits avérés et leur contexte
  - les sources : révélation, information extérieure
  - l'historique présenté de façon synthétique, si la situation est déjà connue





# F I C H E D E S I G N A L E M E N T

A ADRESSER SELON LES CAS AU (cocher la case correspondante) :

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
10, COURS DU PALAIS - 07000 PRIVAS  
☎ 04 75 66 40 00 📠 04 75 64 51 95

OU

PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DIRECTION ENFANCE  
BP 737 - 07007 PRIVAS CEDEX  
☎ 04 75 66 78 35 📠 04 75 66 78 36



1. Lui adresser votre signalement complet  
(fiche de signalement + rapport)

2. Adresser une copie pour information de la  
fiche de signalement seule :

- à l'Inspecteur d'académie (service DISCOL)
- au Président du Conseil général
- et éventuellement au Directeur de l'Enseignement diocésain (pour l'enseignement catholique seulement).



1. Lui adresser votre signalement complet (fiche  
de signalement + rapport)

2. Adresser une copie pour information de la fiche  
de signalement seule à :

- à l'Inspecteur d'académie (service DISCOL)
- et éventuellement au Directeur de l'Enseignement diocésain (pour l'enseignement catholique seulement).

Dans tous les cas, le chef d'établissement concerné doit être associé au signalement fait pour cet élève

## E L E V E

Nom, Prénom :

F  G – Né(e) le :

Adresse du lieu de vie de l'élève :

Personnes ayant l'autorité parentale

Nom :

Adresse :



Etablissement fréquenté :

Adresse :



Classe fréquentée :

## S I G N A L A N T

Nom et fonction :

Signature

Date et heure du signalement :

L'assistante sociale de l'établissement a-t-elle été associée au signalement ?

OUI  NON

L'infirmière ou le médecin attaché(e) à l'établissement a-t-il(elle) été associé(e) au signalement ?

OUI  NON

Dans le cas d'un signalement au Conseil général, la famille a-t-elle été informée de ce signalement ?

OUI  NON

Avez-vous connaissance d'une éventuelle plainte déposée par la famille ?

OUI  NON

## M O T I F D U S I G N A L E M E N T

- Violences physiques
- Violences sexuelles
- Violences psychologiques – Cruauté mentale
- Négligence lourde (manque de soins, dénutrition, délaissement)
- Carences éducatives
- Autres (à préciser) :

Qui en serait l'auteur ? (facultatif)

## C O M P L E M E N T D ' I N F O R M A T I O N ( à mettre au verso )

(ex. : Comment cette information est-elle parvenue à la connaissance du signalant ? Informations complémentaires)

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : **C ircuits de signalements**

Rubrique : "A l'école"

**Les Mesures d'investigation et d'évaluation pilotées par l'Adjoint Famille/Enfance seront déclenchées en Unité Territoriale après réception par ce dernier du courrier initial transmis par le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou le Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile.**

## **A L'INTENTION DES PERSONNELS DES ECOLES...**

Les signalements pour lesquels le présent Guide invite les personnels enseignants à solliciter auprès des Services Médico-Sociaux du Conseil Général une évaluation visant à instaurer la mise en place d'une Mesure Educative Administrative, peuvent être regroupés sous l'appellation générale " enfant en risque de danger".

Au sein de l'école, cette catégorie d'enfants peut se manifester par des problèmes d'absentéisme, de chute brutale des résultats scolaires, de repli sur soi-même ou à l'inverse, d'une hyper-excitation, parfois aussi de consommation de toxiques, ou tout autre signe d'alerte.

Dans ces cas, le choix du signalement aux Services Médico-Sociaux du Conseil Général représente sans doute la solution qui permettra d'entourer l'enfant d'une protection administrative la plus précoce possible, sous réserve de disposer de l'accord de ses parents.

## **CIRCUITS DE SIGNALEMENT**

**Toutes les correspondances sont à adresser sous pli " CONFIDENTIEL URGENT "**

### **• Signalement au Procureur de la République**

1 - Transmettre au Procureur de la République :

- **la fiche-type du signalement selon modèle ci-joint**

- sous forme d'un simple courrier, les éléments constitutifs du signalement (renseignements complémentaires, description des faits ...)

2 - Envoyer copie du signalement complet à l'Inspecteur de l'Académie, par le canal hiérarchique habituel : Inspecteur de l'Education Nationale ou Chefs d'Etablissements.

Pour les personnels

du Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves

du Service d'Action Sociale en faveur des élèves

Envoyer copie du signalement complet au Médecin ou à l'assistante sociale responsable du Service,

Envoyer copie de la fiche-type seule à l'Inspecteur d'Académie

? A  
qui  
Où

Service de  
Promotion de  
la Santé en  
faveur des  
élèves  
Centre  
Médico-  
Scolaire  
Boulevard de  
Lancelot  
07000 PRIVAS  
Tél.  
04.75.66.74.15

Service  
d'Action  
Sociale en  
faveur des  
élèves  
Centre  
Médico-  
Scolaire  
Boulevard de  
Lancelot  
07000 PRIVAS  
Tél.  
04.75.66.74.15

Inspecteurs  
de  
l'Education  
Nationale

AUBENAS I  
15 Avenue de  
Sierre  
Tél.

3 - Envoyez au Président du Conseil Général, **la fiche type seule**

• **Signalement au Président du Conseil Général**

1 - Transmettre au Président du Conseil Général :

- la fiche-type du signalement selon modèle ci-joint.  
- sous forme d'un simple courrier, les éléments constitutifs du signalement (renseignements complémentaires, description des faits ...)

2 - Envoyer copie du signalement complet à l'Inspecteur de l'Académie, par le canal hiérarchique habituel : Inspecteur de l'Education Nationale ou Chefs d'Etablissements.

Pour les personnels

-du Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves  
- du Service d'Action Sociale en faveur des élèves

Envoyer copie du signalement complet au Médecin ou à l'assistante sociale responsable du Service,

Envoyer copie de la fiche-type seule à l'Inspecteur d'Académie

04.75.35.01.11

AUBENAS II  
15 Avenue de  
Sierre  
Tél.

04.75.35.68.33


GUILHERAND  
GRANGES  
Groupe  
Scolaire Le  
Mazet  
Tél.


04.75.44.69.09


PRIVAS  
Place André  
Malraux  
Tél.  
04.75.66.93.08

LE POUZIN  
  
Tél.  
04.75.85.86.81

ANNONAY  
  
Tél.  
04.75.33.71.21

 **Retour**

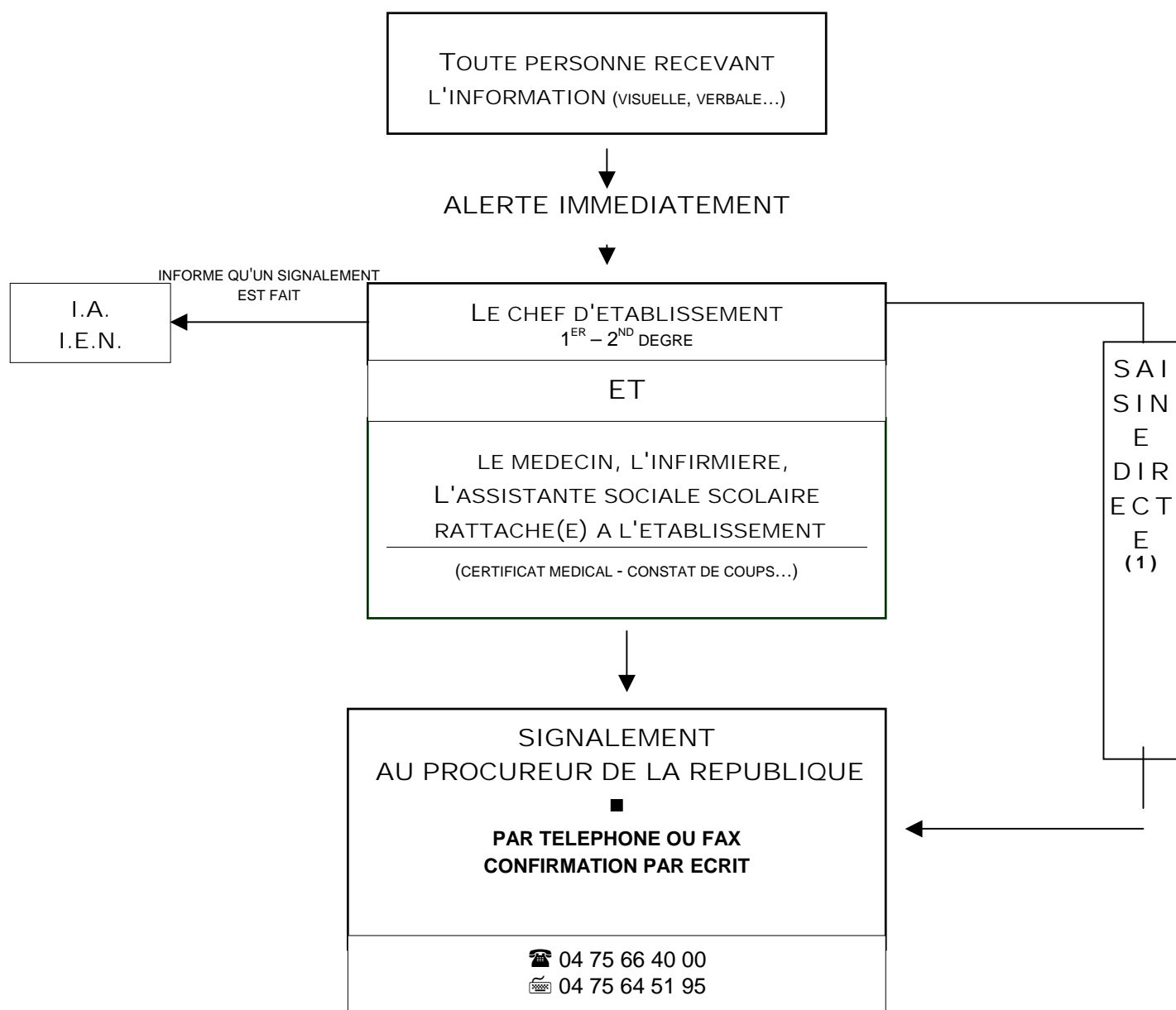
 **Liste**

 **Suite**

# PREPARATION DU SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Situations de danger pour l'élève - Urgence  
(violences sexuelles – physiques graves)

**OBJECTIF :** - *Protection de l'enfant* - (Code pénal : obligation de signaler - assistance à personne en danger...).



Ne pas prévenir la famille du signalement, surtout si celle-ci peut être directement concernée sans l'accord du procureur de la république.

- (1) La saisine directe doit rester exceptionnelle et répondre à un cas d'urgence absolue : danger vital de l'élève - nécessité de mise à l'abri immédiate, ou en cas de violence sexuelle.

Dans ce cas, l'intervention des personnes ressources Education nationale (médecin, infirmière, assistante sociale) n'apporterait aucun élément complémentaire et pourrait être préjudiciable par perte de temps et par trop de sollicitation de la victime.

Ne pas prévenir la famille du signalement, surtout si celle-ci peut être directement concernée, sans accord préalable du procureur de la République.

# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** A qui signaler ?

**Rubrique :** Médecins et personnel médical

Confronté à une situation de maltraitance ou de risque de maltraitance, le Médecin, comme les autres professionnels agissant auprès d'enfants, a la possibilité d'adresser un signalement :

- \* soit au Président du Conseil Général
- \* soit au Procureur de la République

Ce choix se fera en fonction des critères suivants :

## **Signalement au Procureur de la République**

- enfant maltraité nécessitant une protection immédiate (situations d'urgence)

- enfant maltraité sexuellement ou présumé l'être

## **Signalement au Président du Conseil Général**

- enfant en risque de danger

- situations de danger qui méritent une évaluation par les Services Médico-Sociaux du Conseil Général, à laquelle la famille ou les titulaires de l'autorité parentale adhèrent.

Dans les deux cas, la rédaction du signalement de l'enfant en danger s'appuyera sur la production d'un Certificat Médical (cf. La Rédaction du Certificat Médical).

Le Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile informe le médecin des suites qui ont été données à son signalement lorsqu'il en a été le destinataire.

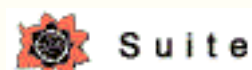
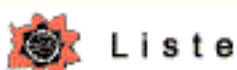
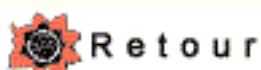
Les Médecins de la santé scolaire ont à suivre les procédures de l'Education Nationale : copie de l'information médicale adressée au Médecin Départemental, Chef de Service de la promotion de la santé en faveur des élèves, Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie

? A  
qui  
Où

Des  
Questions ?  
Des  
doutes ?

Ne pas  
hésiter à  
contacter  
une  
"personne  
ressource"

Voir liste en  
annexe



# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Comment effectuer un signalement ?

**Rubrique :** Médecins et personnel médical

## • Au Procureur de la République

Le Médecin adresse par Fax suivi d'un courrier son signalement à :

Monsieur le Procureur de la République Tribunal de Grande Instance/

Dans les situations d'urgence, il accompagne cet envoi d'un appel téléphonique au Procureur, notamment lorsque des Mesures de protection immédiate s'imposent (cf. Chapitre "l'urgence").

Parallèlement, il informe :

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Médecin-Coordonnateur du Service de la Protection Maternelle et Infantile.

## • Au Président du Conseil Général

Le Médecin adresse par courrier son signalement à :

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Médecin-Coordonnateur du Service de la Protection Maternelle et Infantile.

Dès réception de ce signalement, le Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile déclenche, en liaison avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le travail d'investigation et d'évaluation en Unité Territoriale.

? A  
qui  
Où

Sous pli  
" CONFIDENTIEL  
URGENT "


Monsieur le  
Procureur  
de la  
République  
Tribunal de  
Grande Instance  
Cours du Palais  
07000 PRIVAS  
Tél.  
04.75.66.40.00  
Fax.  
04.75.64.51.95

Direction de la  
Solidarité  
Départementale  
Médecin-  
Coordonnateur  
du Service de  
la Protection  
Maternelle et  
Infantile  
B.P. 737  
07007 PRIVAS  
Tél.  
04.75.66.78.43  
Fax.  
04.75.66.78.72


DES  
QUESTIONS ?

## DES DOUTES ?

Ne pas hésiter à  
contacter  
une " Personne  
ressource "

 Retour

 Liste

 Suite

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : **Le problème du secret professionnel**

Rubrique : **Médecins et personnel médical**

## • CADRE JURIDIQUE

### " Article 226-13 du Code Pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende "

### " Article 226-14

L'Article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la Loi impose ou autorise la révélation du secret "

- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.
- au médecin qui avec l'accord de la victime porte à la connaissance du Procureur de la République, les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises" (**article 226-14 du Code Pénal**).

Le Médecin peut donc dénoncer une situation de maltraitance sans craindre des poursuites pour non respect du secret professionnel. En complément du Code Pénal, le décret du 6 septembre 95, lui aussi récent, portant code de déontologie, précise : (Titre Ier, article 44) :

" Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé, est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives ".

Le signalement pour maltraitance autorise donc bien la levée du secret professionnel. En conscience, le médecin se doit de transmettre tous les éléments constatés permettant de mieux analyser la situation de l'enfant. Par contre, il n'est pas tenu de dévoiler des éléments médicaux


? A  
qui  
Où


EXTRAITS  
DES LOIS  
Voir en  
annexe.




annexes qui n'amèneraient aucun élément complémentaire d'information par rapport à l'enfant (ex : l'état pathologique d'un des parents n'a pas à être nécessairement connu s'il n'a aucun lien avec la situation de l'enfant).



 **Retour**

 **Liste**

 **Suite**

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : **Le certificat médical**

Rubrique : **Médecins et personnel médical**

- Il doit être rédigé de façon claire, précise et facilement compréhensible.

Il doit **OBLIGATOIREMENT** comporter :

- l'identité du médecin qui le rédige
- la date de l'examen
- l'identité de la victime (NOM, Prénom, adresse).

Le certificat comportera les **CONSTATATIONS** faites lors de l'examen, de façon aussi précise que possible :

- description de l'ensemble des lésions (type, forme, localisation, nombre, âge évalué).
- notation des conséquences fonctionnelles éventuelles et des possibles complications, si le médecin est en capacité de les prévoir.
- précisions sur l'état général de la victime (dépression, état de choc ....)

autant que faire se peut, évaluation de l'I.T.T.

- précision sur les éventuels examens complémentaires prescrits (par exemple, un test de grossesse).


Le médecin est parfaitement autorisé à rapporter les déclarations faites par l'enfant ou le membre de la famille qui l'accompagne sous réserve de ne pas s'approprier les dires de la victime : il peut préciser "l'enfant X..... m'a rapporté les événements suivants ....".


Si les explications fournies par la famille ne paraissent pas compatibles avec les lésions constatées, le médecin peut le noter sur le certificat. Une formule telle que "les éléments fournis par les parents ne sont pas de nature à expliquer les lésions dans leur totalité" permet de transmettre son doute aux autorités compétentes. Enfin, son certificat comportera l'identité de la personne à qui il le remettra (la victime, un parent, l'autorité administrative ou judiciaire).


Si un parent agressif interpelle le médecin, il pourra sans lui révéler la teneur du certificat, l'informer du signalement fait dans l'objectif de protéger l'enfant.

Le cas particulier de l'abus sexuel : si un enfant lui est amené en consultation pour examen après abus sexuel, il doit **IMMEDIATEMENT** effectuer un signalement au Procureur de la République.

? A  
qui  
Où

 Retour

 Liste

 Suite

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : Objectifs - Fonctionnement

Rubrique : L'appel "N° vert" 119

- **C'est un service d'Accueil Téléphonique National, créé par la loi du 10 juillet 1989 et connu comme un outil mis à la disposition des Départements.**

## Objectifs

- offrir une écoute permanente et gratuite permettant de répondre aux situations signalées par les victimes elles-mêmes ou des témoins, de façon anonyme ou non.
- informer les professionnels (médecins, enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux, etc...) de la conduite à tenir face à une situation de maltraitance.
- parfois entendre et aider des parents qui ont des difficultés relationnelles avec leurs enfants.
- assurer des études épidémiologiques dans le domaine de l'enfance maltraitée.

## Fonctionnement

Après réception de l'appel, le Service National transmet par Fax au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général, une fiche navette indiquant :

- l'objet de l'appel
- l'identité de la personne appelante si elle ne souhaite pas l'anonymat
- l'identité des enfants concernés, leur adresse
- les faits rapportés

**En dehors des heures ouvrables de l'Administration cet appel est transmis au Foyer de l'Enfance, Boulevard de la glacière, 07000 Privas qui peut traiter l'urgence.**

Dès réception de cette fiche, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ardèche informe par téléphone un membre de l'équipe d'encadrement de l'Unité Territoriale concernée et transmet rapidement les éléments qu'elle contient.

Le Responsable Territorial ou l'Adjoint " Famille/Enfance " organise alors son traitement :

### \* vérification des informations :

la famille est-elle déjà connue ?

Existe-t-il déjà une Mesure de Protection des enfants ?

### \* évaluation des possibilités de réponses :

classement sans suite

passage en Commission ENFANCE

intervention de l'équipe ENFANCE

signalement au Procureur de la République




Le Responsable Territorial ou l'Adjoint " Famille/Enfance "

? A  
qui  
Où

Le Service qui reçoit l'appel N° VERT 119 est souvent difficile à obtenir en journée.

Ne pas hésiter à appeler après 22 heures.

retourne ensuite au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de la Solidarité Départementale un rapport social portant indication de la suite donnée au signalement. En dernier lieu, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance retourne la fiche-navette contenant toutes les indications nécessaires au Service National.

 **R e t o u r** **L i s t e** **S u i t e**

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : **Les mesures**

Rubrique : **Les mesures préventives (administratives)**

Lorsque le Président du Conseil Général est le destinataire d'un signalement, il charge ses Services, placés sous la responsabilité du Directeur de la Solidarité Départementale, de développer prioritairement des actions administratives.

**Les Unités Territoriales**, au nombre de 4, géographiquement bien déterminées, regroupent l'ensemble des équipes qui concourent à la Protection de l'Enfance. Placées sous la responsabilité du Responsable Territorial et du Médecin Territorial, ces équipes se composent :

- o des Assistantes Sociales polyvalentes
- o des personnels de la Protection Maternelle et Infantile (Médecin, puéricultrice, sage-femme, infirmière et auxiliaire-puéricultrice)
- o des travailleurs sociaux de l'enfance (assistante sociale, éducateur, travailleuse familiale, psychologue, assistante maternelle)

L'action partenariale de ces équipes est coordonnée par l'équipe d'encadrement de l'Unité Territoriale que composent, outre le **Responsable Territorial**, les **Adjoints " Famille/Enfance "** et les **Médecins de la Protection Maternelle et Infantile**, ainsi que les **Adjoints " Insertion "**.

En Unité Territoriale, peuvent être mises en place au profit de l'enfant signalé, les mesures suivantes :

## • **LES ALLOCATIONS D'AIDE A L'ENFANCE**

Ce sont des aides financières destinées à aider des familles qui rencontrent des difficultés éducatives liées à l'absence de ressources suffisantes. Elles peuvent contribuer à assainir préventivement des situations qui pourraient devenir dangereuses pour l'enfant.

## • **L'INTERVENTION DE LA TRAVAILLEUSE FAMILIALE**

Qu'elle appartienne directement aux Services du Conseil Général ou qu'elle dépende d'une Association privée, la travailleuse familiale intervient en s'impliquant au coeur de la famille par une action suivie sur la vie quotidienne. Son intervention, décidée au niveau de l'Unité Territoriale, constitue un appui concret complémentaire au suivi social et médico-social engagé par l'équipe.

## • **L'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT**

En Ardèche, cette action éducative peut être :

### ▪ **préventive**

Décidée en Unité Territoriale, au sein des Groupes d'Evaluation, dans un souci de proximité, elle constitue une réponse partenariale précoce à des situations de risque de danger pour l'enfant.

### ▪ **contractualisée**

Décidée en Commission Enfance, cette mesure de suivi éducatif confiée à l'équipe Enfance, s'adresse à des familles dans lesquelles la situation de risque de danger, physique ou moral, existe manifestement.

Dans le cas où les parents acceptent réellement sa mise en place et adhèrent à l'intervention proposée, on peut espérer un traitement efficace des problèmes posés.

## • **L'ACCUEIL PROVISOIRE**

C'est une mesure de placement, décidée par le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sur proposition de l'Unité Territoriale, en accord avec la famille. Elle vise à écarter provisoirement un enfant de sa famille, dans le but de le protéger.

Cette décision suppose une analyse prospective approfondie de la situation afin d'éviter des " abandons " déguisés, le désengagement de la responsabilité parentale, ou, à l'inverse, un accord théorique de la famille destiné à éviter la confrontation à l'autorité judiciaire.

## **EXCEPTION**

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut prendre, seul, une décision lorsqu'il s'agit de l'accueil provisoire d'un mineur dès lors que sont remplies les deux conditions suivantes :

- o **l'urgence et l'impossibilité de recueillir l'accord des parents.**

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit alors immédiatement saisir le Procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de 5 jours, les parents ne se sont pas manifestés ou n'ont pas donné leur accord à l'accueil provisoire, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit saisir à nouveau l'autorité judiciaire.

- o **L'ACCUEIL EN CENTRE D'HEBERGEMENT**

Il s'adresse à des femmes enceintes et à des mères avec leurs jeunes enfants. C'est une mesure de placement qui présente l'avantage du maintien de la relation mère-enfant.

En Ardèche, cet accueil est possible :

- au FOYER DE L'ENFANCE
- au Centre " L'EAU VIVE " à PAYZAC
- au Centre " SOLEN " à AUBENAS
- au " GRAND SAINT JEAN " à VERNOUX (problèmes liés à l'alcoolisme)

## **A NOTER**

? A  
qui  
Où

Foyer  
de  
l'Enfance

6 Bd de  
la  
Glacière  
07000  
PRIVAS  
Tél. 04  
75 66 76  
40  
Fax 04  
75 64 75  
63

Centre  
"l'Eau  
Vive"

C.H.R.S.  
07230  
PAYZAC  
Tél. 04  
75 39 48  
65

Centre  
"Solen"

20 Bd  
Jean  
Mathon  
07200  
AUBENAS  
Tél. 04  
75 35 06  
74

Le  
"Grand  
Saint-  
Jean"

La Justice  
07240  
VERNOUX

Ce type de Mesure préventive doit être mis en place en tenant compte des éléments suivants :

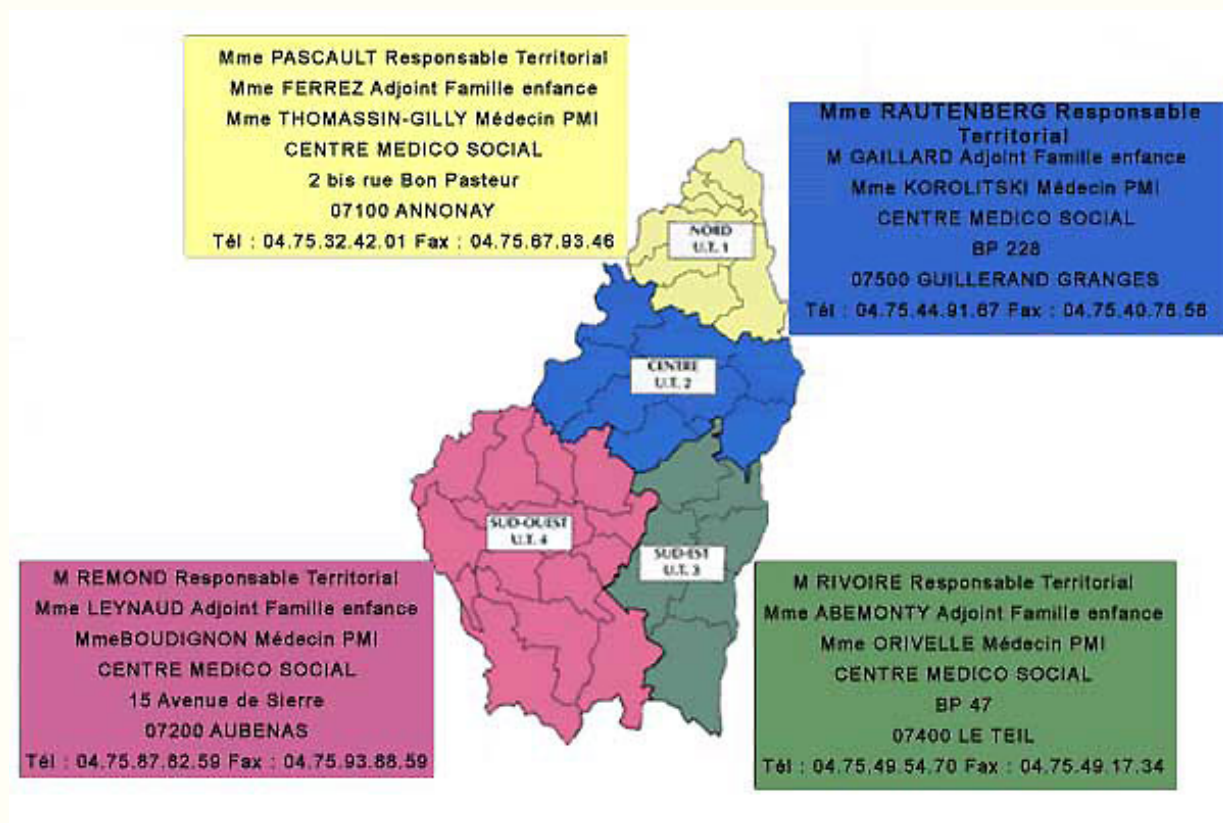
- o la situation est souvent présentée comme urgente alors que les dysfonctionnements perdurent depuis longtemps. Il convient de laisser à l'usager un temps de réflexion, et donc d'éviter, sauf exception, de favoriser un départ du domicile conjugal le jour même.
- o la personne demandeuse doit pouvoir assumer la responsabilité de ses choix en contactant elle-même les Services et Etablissements concernés (Police, Juge des Affaires Familiales, Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, etc...).
- o Le père n'étant pas dépossédé de ses droits à l'égard des enfants, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe le Procureur de la République de la situation, s'il existe un risque de violence et que la mère a souhaité que le lieu où elle est accueillie reste secret. Le père devra alors être orienté vers l'autorité judiciaire s'il se manifeste pour connaître l'adresse des enfants.
- o **LES CLUBS DE PREVENTION**

Ils concourent à la mission de protection de l'enfance. Ces équipes d'éducateurs n'agissent pas sur mandat nominatif de l'Administration. S'appuyant sur des principes de libre adhésion et d'anonymat, elles peuvent efficacement contribuer au traitement de situations de danger, notamment en ce qui concerne les adolescents.

## A NOTER

La mise en place de toutes ces mesures peut être réalisée au niveau de l'Unité Territoriale, sur saisine du Responsable Territorial, de l'Adjoint " Famille/Enfance " et du Médecin de la Protection Maternelle et Infantile.

C'est pourquoi, à l'exception des situations d'urgence ou de maltraitance sexuelle, il importe que les partenaires privilégiés des Services du Conseil Général, notamment les Services relevant de l'Inspection Académique, participent d'abord, au niveau de l'Unité Territoriale, au traitement des situations de risque de danger auxquelles ils sont confrontés, avant de transmettre directement au Parquet des signalements qui n'auraient pas fait l'objet d'une évaluation en Unité Territoriale.



# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Le procureur de la république

**Rubrique :** Les mesures judiciaires

Le **Procureur de la République** reçoit l'ensemble des signalements et apprécie la suite à leur donner.

Le **Juge pour Enfants** ne peut être directement saisi que par le mineur, ses parents et la personne où le Service à qui l'enfant a déjà été confié. Il n'est donc qu'exceptionnellement destinataire d'un signalement. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se saisir d'office.

## LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Dès réception des informations, le Procureur de la République organise, de façon alternative ou cumulative, le traitement des deux aspects du signalement :

**A - Faits de nature pénale**

**B - Situation de danger pour l'enfant**

Si les conditions de l'Article 375 du Code Civil ne paraissent pas réunies du fait de l'absence de danger et lorsque les éléments fournis ne constituent pas des faits de nature pénale, le Procureur peut classer sans suite. Il importe de souligner qu'un tel classement n'est jamais définitif et peut toujours être revu à l'occasion d'éléments nouveaux.

## A - FAITS DE NATURES PENALES

Le Parquet charge les Services de Police ou de Gendarmerie de l'enquête portant sur les auteurs de la maltraitance dont l'enfant a été victime.

Au terme de l'enquête, il apprécie l'opportunité des poursuites qui pourront entraîner :

soit le classement sans suite,

soit la poursuite de l'auteur par citation directe devant le Tribunal de Police (contraventions), le Tribunal Correctionnel (délits),

soit la saisine du Juge d'Instruction :

- facultative, s'il s'agit de délits

- obligatoire, s'il s'agit de crime (viol, par exemple)

Au terme de l'information, le magistrat rendra :

- soit une Ordonnance de non-lieu (charges insuffisantes)
- soit une Ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel ou de Police
- soit une Ordonnance de transmission de pièces en vue de la saisine ultérieure de la Cour d'Assises (Chambre d'Accusation).

? A  
qui  
Où

*Voir  
annexes  
Extraits  
des lois*

Il n'est pas nécessaire que le Parquet ait enregistré une plainte de la victime ou d'un tiers pour que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre d'une personne présumée coupable de maltraitance. Le signalement ou même de



## B - LA SITUATION DE DANGER

**1** - Les éléments contenus dans le signalement mettent en évidence un état de danger tel que défini à l'Article 375 du Code Civil

(" si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ") :

- le Procureur peut saisir le Juge des Enfants en lui adressant une requête

- le Procureur peut prendre une Ordonnance de Placement Provisoire, si le placement immédiat de l'enfant s'impose. Le Juge des Enfants devra alors être saisi dans les 8 jours

**2** - Les éléments contenus dans le rapport ne font pas apparaître la notion de danger ou de risque de danger pour l'enfant :

- le Procureur de la République peut classer " sans suite "

**3** - Les éléments dans le rapport sont difficiles à apprécier et justifient le déclenchement d'enquêtes complémentaires. Ces enquêtes peuvent être confiées :

- aux Services de Police ou Gendarmerie (Officier de Police Judiciaire)
- au Service Educatif auprès du Tribunal (Protection Judiciaire de la Jeunesse).

Les conclusions de ces enquêtes pourront amener le Procureur de la République :

- soit à un classement " sans suite "
- soit à une requête auprès du Juge des Enfants.


### A NOTER


Afin de protéger la personne (travailleurs sociaux) auteur d'un signalement et permettre la poursuite ultérieure d'un travail éducatif auprès de la famille concernée, il importe que le contenu des rapports transmis et l'identité de leurs auteurs ne soit pas directement communiqués, à ce stade de la procédure, à la famille ou à ses proches.


Ce n'est qu'en cas de saisine du Tribunal de Police, du Tribunal Correctionnel, du Juge d'Instruction ou du Juge des Enfants que le signalement deviendra une pièce de la procédure, dès lors soumise au principe du débat contradictoire. D'où l'absolue nécessité de rigueur dans la rédaction du signalement.

simples  
informations  
suffisent  
pour que le  
Procureur  
engage ces  
poursuites.

**S.E.A.T.**  
Tribunal  
de Grande  
Instance  
Cours du  
Palais  
07000  
PRIVAS  
Tél. 04 75  
66 40 00

 Retour

 Liste

 Suite

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : **Le juge pour enfants**

Rubrique : **Les mesures judiciaires**

Une fois requis par le Procureur de la République, le Juge des Enfants dispose d'une gamme étendue de mesures destinées à protéger l'enfant. Il peut ordonner :

- **une enquête sociale**, qui s'impose à la famille et dont le but est d'évaluer la situation familiale. En Ardèche, ces enquêtes sont effectuées par le Centre d'action Educative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (cf. Annexe).
- **une Mesure d'Investigation et d'Orientation Educative**, de 3 à 6 mois, visant à l'évaluation pluridisciplinaire de la situation du mineur dans son environnement social et familial; Cette Mesure, exercée par le Centre d'action Educative permettra de mesurer les capacités du mineur et de sa famille à se mobiliser pour évacuer la situation de danger dans laquelle se trouvait l'enfant au moment du signalement.
- **des expertises psychiatriques ou psychologiques** auxquelles devront se soumettre l'enfant ou ses parents.
- **Une mesure d'Action Educative en milieu ouvert**, décidée par le biais d'Ordonnance (caduque au bout de 6 mois) ou par un Jugement, dont la validité ne peut excéder 2 ans. Cette mesure vise à mettre en place autour de l'enfant un soutien et un accompagnement du jeune et de sa famille.

En Ardèche, l'Action Educative en milieu ouvert peut être exercée :

- par le Centre d'Action Educative (Protection Judiciaire de la Jeunesse)
- par le Service Judiciaire d'Action Educative (Service spécialisé du Conseil Général (voir Coordonnées en annexe).

- **Une Mesure de retrait de l'enfant de son milieu naturel**, par Ordonnance, valable 6 mois ou par Jugement qui ne peut excéder 2 ans.

L'enfant pourra être confié :

- A - à la Direction de la Solidarité Départementale qui le placera :
  - - soit chez une assistante maternelle agréée

? A  
qui Où

**CENTRE  
D'ACTION  
EDUCATIVE**

Place Victor  
Hugo

07000 PRIVAS

Tél.

04.75.64.65.61

Fax.

04.75.64.52.03

**SERVICE  
JUDICIAIRE  
D'ACTION  
EDUCATIVE**

Boulevard de  
la Glacière

07000 PRIVAS

Tél.

04.75.64.38.88

Fax

04.75.64.20.76

**UDAF**

22, cours du  
Temple

07000 PRIVAS

Tél.

04.75.64.54.00

- - soit dans une Maison d'Enfants à caractère social
  - - soit dans un Lieu de Vie
  - B - à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance
  - C - directement à un Etablissement, Service ou personne susceptible de garantir son éducation.
- **Une Mesure de Tutelle aux Prestations Familiales** lorsque c'est la gestion de ces prestations par la famille qui fonde le danger

pour l'enfant.

En Ardèche, ces mesures sont exercées :

- soit par l'Union Départementale des Associations Familiales
- soit par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

### **A NOTER**


L'intérêt de l'enfant maltraité ou en risque de maltraitance suppose que tout au long du circuit que suit un signalement une règle de logique des réponses administratives et judiciaires soit respectée.


- **Ainsi les intervenants devront nécessairement privilégier la mise en place d'une Mesure Administrative** (Allocations d'aide à l'enfance, A.E.M.O. Administrative, Travailleuse Familiale, Prévention Spécialisée, Accueil Provisoire ...) lorsque l'adhésion de la famille à cette mesure est acquise ou que le caractère judiciaire de la décision ne s'impose pas.
- **De même lorsque l'échec de cette mesure est constatée, ou qu'elle n'a pas pu être mise en place ou encore que son opportunité n'a pas été retenue compte tenu des faits de maltraitance évoqués, le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance transmettra au Procureur de la République**, outre les situations d'urgence ou d'abus sexuels, les signalements ayant fait l'objet d'une véritable évaluation partenariale.
- **De leur côté, les magistrats saisis en aval de ce signalement prendront les décisions qui s'imposent** face à la situation de danger, alors que d'autres approches administratives ont déjà été tentées.


Le respect d'une graduation dans les réponses sociales et judiciaires apportées à la maltraitance permet en effet incontestablement de garantir une prescription judicieuse de la Mesure appropriée tout en évitant la répétition de plusieurs

décisions du même niveau, qu'il s'agisse d'enquêtes d'observations, d'actions en milieu ouvert ou même de placements.



 **R**etour

 **L**iste

 **S**uite

# L'enfance en danger : que faire ?

**Titre :** Les délais - Le retour de l'information - L'accompagnement de l'enfant et de sa famille

**Rubrique :** Les mesures judiciaires

## LES DELAIS DE TRAITEMENT

Dès qu'il est nouvellement saisi, le Juge des Enfants prend en compte immédiatement cette situation et apprécie l'opportunité d'une convocation rapide dans son Cabinet.

## LE RETOUR DE L'INFORMATION

Le Procureur de la République informe le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général de la suite donnée aux signalements transmis par ce dernier. Cette information se fait à l'aide d'une fiche (modèle ci-joint) contenant les renseignements suivants : identité de(s) enfant(s) concerné(s), date de réception et origine du signalement, suite donnée et date de la décision


## L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE


Le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le Médecin-Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile s'engagent à garantir l'accompagnement de l'enfant et de sa famille tout au long de la période située entre le déclenchement et l'aboutissement de la procédure du signalement, qui doit s'effectuer dans l'esprit de la continuité de la prise en charge.


Outre l'information écrite adressée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le travailleur social poursuivra son action par :

- une explication du signalement, de la procédure, des délais, de la nature de la Mesure sollicitée et de ses conséquences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- une explication visant à bien situer la place de chacun, s'agissant notamment du pouvoir décisionnel de l'autorité judiciaire,
- la gestion des conflits potentiels. Si le dialogue entre les parents et les travailleurs sociaux est rompu, il importe de le faire savoir au destinataire du signalement.

? A  
qui  
Où

 Retour

 Liste

 Suite

# L'enfance en danger : que faire ?

Titre : La fiche d'information

Rubrique : Les mesures judiciaires

ENTRE

PARQUET

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

07000 PRIVAS

et

CONSEIL GENERAL DE L'ARDECHE

SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

07000 PRIVAS

**SUITE DONNEE A UN SIGNALEMENT D'ENFANT EN DANGER**

- Identité de(s) enfant(s) concerné(s) :
- date de réception du signalement au Parquet :
- Origine du Signalement :


**SUITE DONNEE**


- Classement sans suite
- Ordonnance de Placement Provisoire
- Enquête S.E.A.T.
- Enquête de Police ou Gendarmerie
- Requête Juge pour Enfants


DATE DE LA DECISION :

? A  
qui  
Où

Cette fiche accompagne chaque signalement transmis au Parquet par le Service d'Aide à l'Enfance. Elle est retournée par le Parquet à ce Service après décision.

 Retour

 Liste

 Suite

# L'enfance en danger : que faire ?

## Les personnes ressources

Les personnes dont les noms suivent peuvent être contactées par toute personne qui souhaite trouver un conseil technique face à une situation d'enfant en difficulté.

**Monsieur MATRANGA DDPJJ,**  
Madame MOREAUX CHANAL CSE  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
3 Place Victor Hugo 07000 PRIVAS  
Tél. 04.75.64.65.61 Fax:04.75.64.52.03

**Madame ARGENCE, Monsieur PERIE**  
Unité Éducative Auprès du Tribunal (UEAT/TGI Privas)  
10, Cours du Palais BP 727  
07007 PRIVAS Cedex  
Tél / Fax. 04.75.66.40.18

**Monsieur COMAS**  
Chef du Service de l' Aide Sociale à l' Enfance - D.S.D.  
2 bis, rue de la Recluse 07000 PRIVAS  
Tél. 04.75.66.78.07

**Monsieur PATRIARCA**  
Adjoint au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance D.S.  
D.  
2 bis, rue de la Recluse 07000 PRIVAS  
Tél. 04.75.66.78.07

**Docteur BUREL**  
Médecin-Coordonnateur du Service de la Protection  
Maternelle et Infantile - D.S.D.  
2 bis, rue de la Recluse 07000 PRIVAS  
Tél. 04.75.66.78. 44

**Monsieur DESPEISSE**  
Coordonnateur pour l' Adaptation et l' Intégration Scolaires  
Ecole de la Sainte Famille (enseignement catholique)  
Avenue de Tassini  
07130 SAINT PERAY Tél. 04.75.81.08.09

**Docteur GONDOUIN SPSFE**  
Médecin - Conseillère Technique  
Responsable du Service Médical de Promotion de la Santé en  
Faveur des Élèves  
Centre Médico-Scolaire  
Boulevard de Lancelot 07000 PRIVAS  
Tél. 04.75.66.74.15

**Madame JARJAT SASFE**

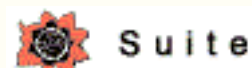
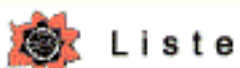
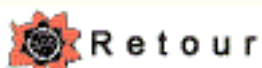
? A  
qui  
Où



Assistante Sociale Conseillère Technique  
Responsable du Service d 'Action Sociale en faveur des élèves  
Boulevard de Lancelot 07000 PRIVAS  
Tél. 04.75.66.74.15

**Christiane SOURBIER SPSFE**

Infirmière Conseillère Technique  
Responsable du Service Infirmier de Promotion de la Santé  
en Faveur des Élèves  
Centre Médico-Scolaire  
Boulevard de Lancelot 07000 PRIVAS  
Tél. 04.75.66.74.15



# Les personnes ressources

Les personnes dont les noms suivent peuvent être contactées par toute personne qui souhaite trouver un conseil technique face à une situation d'enfant en difficulté.

## **Monsieur BIDAULT**

### **Inspecteur de l'Education Nationale**

15, Avenue de Sierre 07200 AUBENAS

Tél. 04.75.35.14.74

## **Madame AUDIGIER**

Chef du Service d'Action Sociale en faveur des élèves

Boulevard de Lancelot 07000 PRIVAS

Tél. 04.75.66.74.15

## **Docteur BUREL**

Médecin-Coordonnateur du Service de la Protection Maternelle et Infantile - D.S.D.

2 bis, rue de la Recluse 07000 PRIVAS

Tél. 04.75.66.78.07

## **Monsieur COMAS**

Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance - D.S.D.

2 bis, rue de la Recluse 07000 PRIVAS

Tél. 04.75.66.78.07

## **Monsieur DESPEISSE**

Coordonnateur pour l'Adaptation et l'Intégration Scolaires

Ecole de la Sainte Famille (enseignement catholique)

Avenue de Tassini

07130 SAINT PERAY

Tél. 04.75.81.08.09

Docteur GONDOUIN

## **Docteur GONDOUIN**

Médecin-Chef du Service de promotion de la santé en faveur des élèves - Centre Médico-Scolaire

Boulevard de Lancelot 07000 PRIVAS

Tél. 04.75.66.74.15

## **Monsieur PATRIARCA**

Adjoint au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance D.S. D.

2 bis, rue de la Recluse 07000 PRIVAS

Tél. 04.75.66.78.07

## **Madame STIVAL**

Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Place Victor Hugo 07000 PRIVAS

Tél. 04.75.64.65.61

**Monsieur DUMAS**

Service Educatif auprès du Tribunal de Grande Instance

Cours du Palais

07000 PRIVAS

Tél. 04.75.66.40.00

# L'enfance en danger : que faire ?


ORGANISATION DU CONSEIL GENERAL - SERVICES JUDICIAIRES - SERVICES  
ACADEMIQUES


Organisation du Conseil Général  


Les services judiciaires  

Les services académiques  

? A  
qui  
Où

 Retour

 Liste

 Suite

# ORGANISATION DU CONSEIL GENERAL

Direction de la solidarité départementale

☎ 04 75 66 78 07



PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



D.S.D.  
DIRECTION ENFANCE

**M. D. COMAS**

☎ 04 75 66 78 47

S.J.A.E  
(SERVICE JUDICIAIRE D'ACTION  
EDUCATIVE)

**M. Y. VIALAR**

☎ 04 75 64 38 88

FOYER DE  
L'ENFANCE

**M. S. DEDIDIER**

☎ 04 75 66 76 40



A.S.E.

**M. G. PATRIARCA**

☎ 04 75 66 78 35



UNITE TERRITORIALE 01 (NORD)		UNITE TERRITORIALE 02 (CENTRE)		UNITE TERRITORIALE 03 (SUD-EST)		UNITE TERRITORIALE 04 (SUD-OUEST)	
☎ 04 75 32 42 01 ☎ 04 75 67 93 46		☎ 04 75 44 91 67 ☎ 04 75 40 78 58		☎ 04 75 49 54 85 ☎ 04 75 49 17 34		☎ 04 75 87 82 58 ☎ 04 75 93 88 59	
MEDECIN PMI DR THOMASSIN-GILLY		MEDECIN PMI DR KOROLITSKI		MEDECIN PMI DR ORIVELLE		MEDECIN PMI DR BOUDIGNON	
ADJOINT PROTECTION	ADJOINT PREVENTION	ADJOINT PROTECTION	ADJOINT PREVENTION	ADJOINT PROTECTION	ADJOINT PREVENTION	ADJOINT PROTECTION	ADJOINT PREVENTION
MME A. FEREZ	MME B. PION	MME S. CERDAN	MME F. MOISSONNIER	MME L. PAYEN	MME S. MUNCHIANDO	MME L. PEDRA	MME G. GOURDON

ALLO  
ENFANCE MALTRAITEE

☎ 119

ARRIVEE DIRECTE SUR FAX A.S.E.  
(M. G. PATRIARCA)



**FAX : 04 75 66 78 36**

**FAX RESERVE AUX URGENCES**

## SERVICES JUDICIAIRES



### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
10, COURS DU PALAIS  
07000 PRIVAS



 04 75 66 40 00  
 04 75 64 51 95

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

D.D.P.J.J.  
3, PLACE VICTOR HUGO  
BP 619  
07006PRIVAS



 04 75 64 65 61  
 04 75 64 52 03

#### UNITE ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

 04 75 64 65 61  
 04 75 64 52 03

↳ 9 EDUCATEURS (DONT 2 MI-TEMPS)  
↳ 1 PSYCHOLOGUE  
↳ 1 PSYCHIATRE VACATAIRE  
↳ 1 ASSISTANTE SOCIALE

#### UNITE EDUCATIVE AUPRES DU TRIBUNAL

 04 75 66 40 18  
 04 75 64 52 03

↳ 2 EDUCATEURS (MI-TEMPS)

## SERVICES ACADEMIQUES

<b>INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ARDECHE</b>		
PLACE ANDRE MALRAUX B.P. 627 07006 PRIVAS CEDEX	☎ 04 75 66 93 00 📠 04 75 66 93 03	INSPECTEUR D'ACADEMIE <i>JEAN VERLUCCO</i>

<b>INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE</b>			
AUBENAS I	MICHEL BESCOND 15, AV. DE SIERRE, BT 26 07200 AUBENAS ☎ 04 75 35 01 11 📠 04 75 35 01 89	AUBENAS II	MARC ZANONI 15, AV. DE SIERRE, BT 26 ☎ 04 75 35 68 33 📠 04 75 35 68 34
GUILHERAND-GRANGES	GUY VERMEE BP 341 251, RUE ANATOLE FRANCE 07503 GUILHERAND-GRANGES ☎ 04 75 44 69 09 📠 04 75 44 96 94	PRIVAS	MICHEL MILHAUD INSPECTION ACADÉMIQUE – PRIVAS ☎ 04 75 66 93 08 📠 04 75 35 93 07
LE POUZIN	CATHERINE CICCULLO 2, RUE DE L'HOTEL DE VILLE 07250 LE POUZIN ☎ 04 75 85 86 81 📠 04 75 85 86 82	ANNONAY	PATRICK CARRIZO SITE DE GROSBERTY 188, AV. FERDINAND JANVIER 07100 ANNONAY ☎ 04 75 33 71 21 📠 04 75 35 71 22

<b>SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE EN FAVEUR DES ELEVES</b>		
CENTRE MEDICO-SCOLAIRE BD DE LANCELOT 07000 PRIVAS	☎ 04 75 66 74 15 📠 04 75 66 74 16	MEDECIN RESPONSABLE CHANTAL GONDOUIN  INFIRMIERE RESPONSABLE CHRISTIANE SOURBIER
<b>ADRESSES DES CENTRES MEDICO-SCOLAIRES</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ANNONAY – PLACE DU CHAMP DE MARS (07100)</li> <li>• TOURNON – ECOLE PRIMAIRE – QUAI FARCONNET (07300)</li> <li>• GUILHERAND-GRANGES – LE VIVARAIS - 236, RUE ALEXANDRE DUMAS (07500)</li> <li>• PRIVAS – BD DE LANCELOT (07000)</li> <li>• LE CHEYLARD – RUE DE LA PIZE (07160)</li> <li>• LE TEIL – ECOLE DU CENTRE – 3, PLACE JEAN MACE (07400)</li> <li>• AUBENAS – 15, AVENUE DE SIERRE (07200)</li> </ul>	☎ 04 75 67 09 67 ☎ 04 75 08 10 39 ☎ 04 75 41 71 48 ☎ 04 75 66 74 16 ☎ 04 75 29 44 69 ☎ 04 75 49 18 28 ☎ 04 75 35 34 42	

<b>SERVICE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES ELEVES</b>		
CENTRE MEDICO-SCOLAIRE BD DE LANCELOT 07000 PRIVAS	☎ 04 75 66 74 15 📠 04 75 66 74 16	ASSISTANTE SOCIALE RESPONSABLE CHANTAL JARJAT

# L'enfance en danger : que faire ?

## CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

### ARTICLE 40

#### **Loi du 10 Juillet 1989.**

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un Service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1°) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2°) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

3°) L.n° 89-487 du 10 Juillet 1989, article 2 : mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au deuxième alinéa (1°) du présent article.

4°) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au Service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

5°) L.n°89-487 du 10 Juillet 1989, article 2 : mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans des conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la Loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.

Le Service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

*Les conditions dans lesquelles le Président du Conseil Général avise, sans délai, l'autorité judiciaire.*

### ARTICLE 69

#### **Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989.**

Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Président du Conseil Général avise, sans délai, l'autorité judiciaire et le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernée.

### ARTICLE 80 :

**Devient, sans modification de texte : ARTICLE L 221-6 du code d'Action Sociale et des familles**



## **Loi n° 92-1336 du 16 Décembre 1992**

Toute personne participant aux missions du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil Général, ou au responsable désigné par lui, toutes informations nécessaires pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toutes informations sur les situations des mineurs susceptibles de relever de la section 5 du chapitre 1er du présent titre.

### **ARTICLE 225**

Les Assistantes, Assistants ou auxiliaires du Service Social et les élèves des écoles se préparant à l'exercice de cette profession, sont tenus par un secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code Pénal.

La communication par les personnes visées à l'alinéa précédent, à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de la dite protection, d'indications concernant des mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'exposent pas, de ce fait, les intéressés aux peines prévues au dit article 378 du Code pénal

## **NOUVEAU CODE PENAL**

### **ARTICLE 226-13 du Code pénal**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### **ARTICLE 226-14 du Code pénal**

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

2. Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

3. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

### **ARTICLE 434-1**

L'absence de dénonciation qui permettrait de prévenir un crime ou de limiter ses effets...

Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime (1) dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F. d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1) les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime.

2) le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'Article 226-13.

(1) Crime : pas uniquement de sang, mais aussi de moeurs, abus sexuel.

### **ARTICLE 434-3**

Le fait pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F. d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues, par l'Article 226-13.

### **ARTICLE 223-6**

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

### **ARTICLE 227-17**

Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. L'infraction prévue par le présent Article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'Article 373 du Code Civil.

## **CODE DE PROCEDURE PENALE**

### **ARTICLE 40**

Loi n° 86 (1407 du 30 Décembre 1985).

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (Pr.Pén.Code 81 à C 83).

Les suites des signalements judiciaires sont de la compétence du Procureur de la République et du Substitut aux Mineurs.

## CODE CIVIL

### ARTICLE 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

### ARTICLE 51

L. n° 86-17 du 6 janvier 1986.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### ARTICLE L.149 devient : ARTICLE L.2112-2 Alinéa 7

Les compétences de la PMI dans la prévention des mauvais traitements.

En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 (L221-1 C act. Soc.) et aux articles 66 à 72 (L.226-1 à L226-11C. act. Soc.) du Code de la famille et de l'aide sociale.- (anc.art.L.149)

### ARTICLE L 152

Loi n° 89.899 du 18 Décembre 1989.

En toute circonstance et parti-culièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service département de protection mater-nelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié, à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisie de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propre à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.



Liste